



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal d'Écublens
Jeudi 19 mai 2016, à 20h00
Grande salle du Motty

Séance ouverte à 20h00.

Présidence : Mme Anne-Thérèse Guyaz, Présidente du Conseil communal.

Appel : 54 Conseillers présents lors de l'appel.

16 personnes excusées :

Mmes et MM. Christine Bolatdemirci, David Cananiello, Luigi Carluccio, Philippe Casse, Giampiero Corrado, Nicolas Dubresson, Maria Gordillo, Hans-Peter Guilbert, Frédéric Hubleur, Jorge Ibarrola, Charles Koller, Gérald Lagrive, Christine Meyer-Favey, Hervé Perret, Daniel Sage, Carlo Turtora.

Absents : MM. Miguel Antonino, Jean Cavalli, Mehdi Sébatien Lagger, Lucca Rizzo.

Le Quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2016
3. **Préavis n° 2016/08** – Avenue du Tir Fédéral (RC 82) – Réfection des collecteurs d'eaux claires – Demande de crédit de construction
4. **Préavis n° 2016/09** – Révision du Règlement du personnel et du système de rémunération
5. **Préavis n° 2016/10** – Nouvelle concession pour la distribution de l'eau et nouvelle structure de taxes
6. **Rapport-préavis n° 2016/11** – Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Alessandro Stio intitulé : *Développer l'implication des jeunes dans la politique communale*
7. **Rapport-préavis n° 2016/12** – Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Pierre Zwahlen intitulé : *Dynamisons la communication et améliorons l'image de la ville*
8. **Préavis n° 2016/13** – Demande de crédits complémentaires au Budget communal de fonctionnement 2016
9. Divers
10. Communications municipales

Mme la Présidente salue la Municipalité, le Conseil, notre Huissier, le Secrétaire suppléant, le Technicien et le public, puis introduit la séance du présent Conseil :

« Plusieurs échéances au calendrier de cette fin de législature 2011-2016. La première, celle du 6 juin 2016, qui sera sûrement une soirée fort longue et sympathique puisque c'est la Garden Party de départ de notre Syndic. Si vous n'êtes pas encore inscrits, n'hésitez pas à le faire. »

Le 24 juin 2016 aura lieu notre dernier Conseil de cette législature et le 27 juin, à 16h00, l'assermentation des nouvelles autorités communales. Je rappelle aussi la date du 30 juin 2016, à 18h00 : assermentation des futurs délégués au sein de la Commission Polouest.

Enfin, permettant ainsi d'éviter des frais de port relativement élevés, vous trouverez une enveloppe nominative incluant les comptes, le rapport de gestion de l'exercice 2015 ainsi que tous les autres documents usuels traités au dernier Conseil du mois de juin. »

Mme la Présidente passe ensuite la parole à Mme Chantal Junod Napoletano pour l'appel. Celui-ci relève la présence de 54 Conseillers, 16 personnes excusées ¹, et 4 absentes. Pour rappel, le Conseil siège à 74 membres depuis le 18 février 2016.

Suite à l'appel, **Madame la Présidente** poursuit avec les :

COMMUNICATIONS PRESIDENTIELLES :

Au chapitre des communications :

Amendes :

« Un nouveau Règlement du Conseil communal – ne changeant pas de l'ancien pour l'article relatif aux absences non excusées – a été récemment adopté par le Conseil. La pratique concernant les amendes, du moins durant cette législature, a été d'une mansuétude pouvant paraître abusive. Parallèlement, un nombre croissant de Conseillers ne sont pas excusés lors des Conseils, comme c'est le cas ce soir. Il serait donc judicieux de revenir à une application stricte de notre Règlement, tout particulièrement de l'article concernant les absences non excusées. Les membres du Bureau du Conseil sont joignables par mail, WhatsApp, téléphone, courrier, etc. Les opportunités d'annoncer son absence préalablement à la tenue d'une séance sont donc nombreuses. Lors de la prochaine législature, le Bureau sera plus strict sur cette question. Je vous prie donc d'informer les nouveaux Conseillers qui rejoindront les rangs du Conseil à compter du 1^{er} juillet 2016 à ce sujet. »

Mme Frédérique Reeb Landry, faisant allusion à l'expression « le bâton et la carotte » s'informe : Comment l'argent est-il utilisé par la suite ? Si des amendes devaient être encaissées, est-il prévu d'avoir une compensation pour ceux qui sont présents et s'excusent en cas d'absence ? ...

Mme la Présidente, sans engager le Bureau du Conseil qu'elle n'a pas consulté en regard à cette question – et les séances officielles étant terminées, elle hésite à le convoquer le Bureau pour traiter cette question – répond qu'il lui semble que cet argent vient augmenter le poste *Revenus* du compte gérant les indemnités communales : La « récompense » pour ceux qui s'excusent est qu'ils n'ont pas d'amendes à payer, mais ne reçoivent pas leur jeton de présence. Ce qui reste finalement plus gênant, ce sont les membres ne s'excusant pas, découlant sur un silence lors de l'appel ; c'est également une question de politesse ; vu le nombre de possibilités de s'excuser, il est assez logique de penser qu'il est aisé de le faire. Si les recettes engrangées par une pléthore d'absents pouvaient à la rigueur faire plaisir, pour ce qui la concerne, ceci l'attristerait, préférant de loin avoir ces membres dans la salle pour délibérer avec le Conseil. En concluant : réponse de politicienne !

¹ Deux Conseillers initialement enregistrés comme absents s'étaient excusés préalablement par courriel auprès de leur représentant respectif.

Au chapitre des correspondances reçues :

« La majorité des courriers reçus sont des acceptations / renoncations des conseillers communaux élus à la Municipalité et ceux des viennent-ensuite.

J'ai également reçu un courriel de l'Association des communes suisses adressé aux membres des Municipalités et aux Présidents des Conseils vaudois nous invitant à prendre position dans une prochaine votation fédérale et à distribuer des documents illustrant cette position. J'ai trouvé cette démarche peu adéquate et estime que le Président / la Présidente d'un Conseil communal se doit de rester neutre dans les différentes affaires traitées. Je me permettrai donc de répondre à ce courriel de manière à partager mon opinion avec cette association. »

POINT 1 Approbation de l'ordre du jour

Mme la Présidente, considérant qu'il ne sera procédé à aucune assermentation ce soir, précise que le *Préavis 2016/08* sera traité en point 3, suivi du *Préavis 2016/09* en point 4 et ainsi de suite.

Mme la Présidente ouvre la discussion sur cet ordre du jour. La parole n'étant pas sollicitée, la discussion est close. Au vote, l'ordre du jour ainsi modifié est **accepté à l'unanimité**.

POINT 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2016

Mme la Présidente ouvre la discussion sur ce document.

La parole n'étant pas sollicitée, la discussion est close. Au vote, ce procès-verbal est **accepté à l'unanimité**.

POINT 3 Préavis n° 2016/08 – Avenue du Tir Fédéral (RC 82) – Réfection des collecteurs d'eaux claires – Demande de crédit de construction

Mme la Présidente passe la parole à M. Alain Blanchoud pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc, puis à M. Antonio Puga pour celle du rapport de la Commission des finances (ci-après : COFI).

Après remerciements à ces derniers, elle ouvre la discussion sur ce préavis n° 2016/08.

Madame Danièle Petoud, Municipale, souhaite s'assurer qu'il n'y ait pas eu de confusion sur les aspects financiers tels que relevés dans le rapport de la COFI qui mentionne :

« [...] la nouvelle évaluation de l'étude sur toute la longueur du tracé (partie communale et partie cantonale), estimée à Fr.305'000.- HT. »

Aurait-il été compris qu'il y aurait une partie cantonale dans ce montant ?

M. Antonio Puga, rapporteur, précise que la COFI a compris qu'il s'agissait uniquement de la partie communale, et non pas cantonale, qui était ici concernée.

Mme la Municipale remercie M. Puga, constatant qu'il n'y a donc pas eu de confusion.

M. Aitor Ibarrola revient sur le rapport de la Commission ad hoc, plus particulièrement sur les remarques concernant les critères d'adjudication. Il souligne avoir eu l'occasion de discuter avec certains Conseillers quant à cette préoccupation. S'il revient régulièrement sur cet élément, ce

n'est pas par maniaquerie. Il déplore que l'on n'utilise pas un peu mieux la *Loi sur les marchés publics* et qu'il ne soit pas recouru à d'autres critères que ceux relatifs exclusivement aux prix pour adjuger des travaux de cette importance.

Favoriser des entreprises convenablement classées, qui effectuent leur travail correctement, rejoindrait une préoccupation de la plupart des membres du Conseil. Ces critères existent. D'autres administrations les utilisent. Il invite la Municipalité à mener cette réflexion en développant des critères qui soient pertinents – au moins aux yeux de la Municipalité – pour les prochains marchés de ce type.

Madame Danièle Petoud, Municipale, souligne partager entièrement l'intervention de M. Aitor Ibarrola et regrette que l'attention n'ait pas été portée sur ces critères d'adjudication. En fait, la société Schoepfer & Niggli a effectué cette opération avant de lancer l'appel d'offre, ayant choisi les entreprises spécialisées dans le domaine concerné.

Cette préoccupation avait déjà été partagée – elle souligne être directement intervenue auprès de Mèbre-Sorge pour que l'on s'appuie sur des critères d'adjudication et que l'on s'adresse à plusieurs entreprises, voire au-delà de la Suisse romande si nécessaire, ce qui avait été respecté.

Il y a eu une interprétation erronée de son service. Elle s'assurera qu'une procédure soit mise en place, à tout le moins pour le Service des bâtiments et épuration des eaux, afin que des critères d'adjudication, hormis ceux relatifs aux coûts qui sont importants, soient également retenus et ainsi respecter cette demande.

La discussion n'étant plus sollicitée, elle est close.

Au vote, le préavis n° 2016/08 tel que présenté est **accepté à l'unanimité avec une abstention**.

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/08,
- ouï le rapport des commissions chargées de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- 1) d'accepter le projet de réfection des collecteurs d'eaux claires, selon le présent préavis ;
- 2) d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 305'000.- HT (trois cent cinq mille) pour la réalisation des travaux de réfection des collecteurs.

Cette dépense sera couverte par un emprunt non affecté, qui sera souscrit en 2016, afin de financer les dépenses d'investissement non couvertes par la marge d'autofinancement.

Elle sera comptabilisée dans un compte d'investissement du patrimoine administratif, sous la section n° 460 « Réseau d'égouts et épuration » et la nature n° 5010 « Ouvrages de génie civil », plus précisément dans le compte n° 460.5010.146 « Tir-Fédéral (RC 82) – réfection des collecteurs ».

L'amortissement interviendra, dès la fin des travaux, par un prélèvement dans le fonds de réserve « Réseau d'égouts et ouvrages d'épuration », compte n° 9280.01.

POINT 4 **Préavis n° 2016/09** – Révision du Règlement du personnel et du système de rémunération

Mme la Présidente passe la parole à M. Ray Florian Iunius pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc (M. Philippe Casse, rapporteur de cette Commission étant excusé ce soir), puis à M. Antonio Puga pour celle du rapport de la COFI.

Puis, elle propose une discussion en deux parties : en premier lieu, sur l'Échelle des traitements 2017, puis sur le Règlement.

En seconde remarque préliminaire : dans le rapport de la Commission ad hoc, cinq amendements sont proposés, dont deux seuls ont remporté une majorité au sein de dite Commission, soit les articles 11, 1^{er} §, et 39, 3^{ème} § : ils seront traités comme des amendements proposés par la Commission. Pour les trois autres articles : Nouvel article 31 (fin du Chapitre deuxième), article 40, 1^{er} § et 44, lettre *h*), discussion sera ouverte pour reformuler ces amendements de manière officielle afin de déterminer s'ils doivent être traités par l'Assemblée.

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS 2017 :

La discussion n'étant pas sollicitée, elle est close.

M. Michele Mossi, en préambule, s'étonne qu'aucun Conseiller n'ait réagi sur l'Échelle des traitements :

Lors de la séance du Conseil du 28 avril dernier, il a été discuté de la rémunération des Municipaux et l'on s'est offusqué de l'augmentation de leur salaire, comparaison étant faite avec celui d'un chef de service (~ CHF 130'000.00). Si l'on consulte cette échelle, on parvient même à un montant maximal de CHF 174'000.00.

Il en est allé de même pour la rémunération des vacances. Comparaison faite avec le nouveau Règlement du personnel, que l'on peut qualifier de généreux au niveau des vacances pour les collaborateurs, puisque se situant au-delà de ce qui est fixé par le code des obligations (ci-après : CO), mais également pour le traitement des heures supplémentaires qui sont quant à elles majorées de 50% dès 20h00 – alors que le CO ne prévoit pas de majoration jusqu'à 23h00 – et majorées carrément de 100% le dimanche et les jours fériés, soit le double de ce qui est prévu par le CO. Alors que les vacances de nos municipaux concernent en premier lieu des activités effectuées en soirée et le week-end.

Comparaison faite, il s'agit aussi de valoriser le travail de nos Municipaux, même si cette préoccupation n'est pas à l'ordre du jour.

M. Mossi poursuit. S'il est généreux, ce Règlement proposé ce soir s'inscrit dans la lignée des autres collectivités publiques. Il aurait peut-être pu traiter de manière plus exhaustive tout ce qui concerne l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux. Hormis ceci, il traite de l'ensemble des thèmes devant figurer dans un tel document. Il encourage donc l'Assemblée à le soutenir en incluant quelques amendements proposés par la Commission, car ajoutant un plus qui permettrait de compléter ce Règlement. Avant de conclure, il tient à souligner le travail important réalisé pour sa rédaction.

REGLEMENT DU PERSONNEL – ÉDITION 2017 :

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES ET ENGAGEMENT :

Aucune intervention sur les articles 1 à 8.

CHAPITRE DEUXIEME - OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU COLLABORATEUR :

Aucune intervention sur les articles 9 et 10.

Art. 11, 1^{er} § INTERNET – COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

M. Nicolas Morel propose un amendement alternatif à celui proposé par la Commission. Il lui semble en effet qu'il ne faudrait pas être aussi directif et interdire complètement toute consultation d'Internet ou de sites, quels qu'ils soient. De nombreuses entreprises permettent aux collaborateurs de consulter Internet même durant les heures de travail. Le critère le plus important à ses yeux reste que le collaborateur effectue correctement son travail. Si ce dernier passe effectivement trop de temps sur Internet, son niveau de travail ne sera pas du tout satisfaisant ; ce qui se remarquera aisément. Donc, nul besoin de poser des interdictions.

AMENDEMENT DE M. NICOLAS MOREL :

Sa proposition est de supprimer le premier § de cet article :

~~« Pendant les heures de travail, la consultation, à titre privé, de sites Internet, l'accès à des réseaux sociaux, ou toute activité similaire, n'est pas autorisée, tant avec du matériel communal que privé. »~~

M. Michele Mossi explicite l'amendement proposé par la Commission : il prévoit uniquement de reformuler le texte à *titre privé* afin qu'il ne soit pas mis en application uniquement avec la consultation de sites Internet, mais également à l'accès aux réseaux sociaux ainsi qu'à toute autre activité similaire. En tant qu'employeur, si l'on souhaite maintenir une activité efficace, s'inscrivant dans l'objectif d'un travail répondant aux exigences professionnelles et aux attentes de la population, il estime cet aspect extrêmement important. Il encourage l'Assemblée à accepter cet amendement.

AMENDEMENT DE LA COMMISSION AD HOC :

Art. 11, 1^{er} §

~~« Pendant les heures de travail, la consultation, à titre privé, de sites Internet, l'accès à des réseaux sociaux, ou toute activité similaire, à titre privé ne sont pas autorisés n'est pas autorisée, tant avec du matériel communal que privé. »~~

M. Pierre Kaelin, Syndic, déclare que l'amendement proposé par la Commission ad hoc ne lui pose pas de problème, le considérant un peu comme de la cosmétique. Par contre, il se déclare totalement opposé à une suppression de ce paragraphe. A l'heure actuelle, que ce soit dans le privé ou dans le secteur public, on ne peut accepter que certains collaborateurs ou collaboratrices passent plus de temps à surfer sur Internet qu'à effectuer leur travail. Ceci, aussi pour des raisons d'équité entre employés.

Il s'agit de la responsabilité de l'employeur. Cette mention doit apparaître dans le Règlement, document qui évolue ; dans un temps plus ou moins lointain, il y a aura peut-être d'autres articles à ajouter en fonction de la modernisation des outils de travail. Il propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement proposé par M. Morel.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent l'amendement de la Commission ad hoc. Tel est le cas.

Puis, formule la même demande pour celui proposé par M. Nicolas Morel. Tel n'est pas le cas, seuls deux Conseillers soutenant cette proposition.

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'amendement de la Commission ad hoc. Celui-ci est **accepté avec 28 oui, 7 non et 17 abstentions**.

La parole n'est pas sollicitée pour les articles 12 à 30.

AMENDEMENT DE LA COMMISSION AD HOC :

Art. 31 Permis de conduire (nouvel article à la fin du Chapitre deuxième)

« Le collaborateur susceptible d'utiliser son véhicule pour le compte de la Commune doit être en possession de son permis de conduire et respecter les lois en vigueur. En cas de retrait de permis de conduire, le collaborateur doit s'interdire de conduire pour le compte de la Commune. »

M. Michele Mossi précise avoir proposé cet article supplémentaire lors des travaux de la Commission. Ayant revu lui-même le Règlement de son entreprise avec un avocat spécialisé, celui-ci lui a demandé d'ajouter un article y relatif. Dans les faits, si l'employeur demande à son collaborateur d'utiliser son propre véhicule, ou celui de l'entreprise, que ce dernier ne lui communique pas le retrait de son permis de conduire, en cas d'accident, c'est l'employeur qui est alors fautif. Afin de protéger tant l'employeur que l'employé, un tel article est pour lui indispensable dans un Règlement du personnel.

Il signale une petite erreur dans son amendement : *« [...] utiliser un véhicule ... »* et non pas son véhicule.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent cet amendement. Tel est le cas.

M. Pierre Kaelin, Syndic, en ayant discuté lors de la séance de la Commission, entend bien M. Mossi. Cependant, cet amendement lui paraît aberrant ... En ce qui le concerne, lorsque une mesure administrative est prononcée à l'encontre d'un conducteur, il lui est strictement interdit de conduire. Que ce soit sur le plan privé ou professionnel. Renseignements pris auprès de chauffeurs professionnels poids lourds, c'est une évidence. Cet amendement ne lui pose cependant pas de problème particulier. On peut peut-être considérer qu'il représente une mesure de protection supplémentaire pour la Commune.

Mme Pascale Manzini, Municipale, désire communiquer un élément supplémentaire : la *Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents* (LRECA), stipule à son article 13, alinéa 1 :

« Les dispositions du code des obligations relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont, au surplus, applicables par analogie à titre de droit cantonal. »

Le Règlement du personnel à son article 30 - *Responsabilité civile – Dommages*, s'y réfère directement, puisqu'il mentionne :

« La responsabilité civile des collaborateurs communaux est réglée par la "Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents" du 16 mai 1961. »

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'**amendement ci-dessus**, consistant en l'ajout en fin du Chapitre second, de l'article 31 (nouveau). Celui-ci est **accepté avec 24 oui, 15 non et 13 abstentions**.

CHAPITRE TROISIÈME : DROITS DU COLLABORATEUR

Mme la Présidente propose de garder la numérotation inchangée pour la suite des discussions².

² Suite à l'adoption de l'amendement / rajout d'un nouvel article 31, les articles seront indiqués ci-après selon numérotation inchangée dans le texte et nouvelle numérotation entre parenthèses, précédée d'un symbole (⇒).

Aucune intervention sur les articles 31 à 33 (⇒ 32 à ⇒ 34).

Horaires – Vacances – Congés spéciaux : aucune intervention sur les articles 34 à 38 (⇒ 35 à ⇒ 39).

AMENDEMENT DE LA COMMISSION AD HOC :

Art. 39, 3^{ème} § Compensation des heures supplémentaires :
(⇒ Art. 40)

« *Le congé compensatoire, ou la rétribution qui le remplace, sont majorés de 25 % lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées entre 7 6 [six] heures et 20 heures le samedi, de 50% lorsqu'elles le sont entre 20 heures et 7 6 [six] heures du lundi au samedi et de 100 % le dimanche ou les jours fériés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux collaborateurs engagés selon un horaire particulier.* »

M. Michele Mossi apporte une explication sur cet amendement :

Ceci n'apparaît pas de manière explicite dans le Règlement du personnel, mais sur la *Directive sur les horaires variables et les horaires de travail*. Dans notre Commune, il est prévu que le temps de travail ordinaire se situe entre 06h00 le matin et 20h00 le soir. De ce fait, on ne peut avoir des heures supplémentaires qui soient effectuées jusqu'à 07h00 du matin. Un collaborateur entamant sa journée de travail à 06h00, débiterait alors avec une heure supplémentaire. Pour une certaine cohérence de traitement, le temps de travail ordinaire devrait être fixé entre 06h00 et 20h00 et ce qui serait considéré comme heures supplémentaires, entre 20h00 et 06h00 du matin et non pas 07h00.

M. Jean-Paul Dudt déclare ne pas être d'accord avec l'interprétation faite par son préopinant et demande à l'Assemblée de refuser cet amendement.

M. Mossi dit que le temps de travail ordinaire est de 06h00 à 20h00. Pour une personne engagée par la Commune, cela signifie que son contrat de travail peut indiquer qu'elle doit commencer, par exemple, à 06h00 du matin. Plusieurs employés communaux commencent en été leur journée à 06h00 en raison des conditions météorologiques, les jardiniers, par exemple. Là, il n'est pas question d'heures supplémentaires effectuées entre 06h00 et 07h00. Ceci est prévu dans leur contrat de travail. D'ailleurs, il est bien précisé que cet article n'est pas applicable aux collaborateurs engagés selon un horaire particulier.

Par ailleurs, si un collaborateur souhaite débiter sa journée à 06h00 du matin, car cela lui convient mieux, ceci ne correspond pas à une heure supplémentaire. Il est question ici des heures supplémentaires demandées à un employé en raison d'une surcharge ponctuelle de travail. Si quelqu'un commençait à 05h00, il commencerait, d'après M. Mossi, par une heure supplémentaire. Or, cela n'est pas le cas, s'il le fait de son libre arbitre.

Il réitère sa demande adressée à l'Assemblée de refuser cet amendement, car il s'agit ici d'une péjoration par rapport à l'existant. L'article actuellement en vigueur mentionne également " 07h00 ".

Si une personne commence habituellement son travail à 07h00 et que son responsable lui demande de travailler durant une certaine période à partir de 06h00 en raison d'une surcharge de travail, son temps de travail sera majoré de 50%. Avec l'acceptation de cet amendement, elle perdra cette majoration.

En réponse à la toute première intervention de M. Michele Mossi – et cela a aussi été entendu dans la discussion de groupe – il souhaiterait s'adresser aux salariés du privé présents ce soir et qui pensent que ce Règlement est bien généreux comparativement à celui régissant leurs rapports de travail. L'expérience le démontre : à chaque fois que l'on a péjoré les conditions de

travail dans le public, cela n'a jamais amélioré les conditions de travail dans le privé. Par contre, chaque fois que les conditions de travail dans le public ont été améliorées, cela a conduit à terme à une amélioration des conditions de travail dans le privé. Si les salariés du privé oublient souvent ce fait, les chefs d'entreprise du secteur privé, eux, le savent bien ...

M. Pierre Kaelin, Syndic, souligne que M. Dudt a raison quant à son interprétation du Règlement. Dans les directives concernant l'horaire variable, il est vrai que le personnel a la possibilité de débiter sa journée à 06h00 de manière volontaire. Mais ceci n'est pas considéré comme heure supplémentaire, puisque correspondant à un choix. Par contre, si un chef de service impose à un employé de débiter sa journée à 06h00, il s'agit alors d'une heure majorée, tel qu'appliqué par le Règlement actuel.

La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'**amendement ci-dessus**. Celui-ci est **refusé par 27 non, 13 oui et 10 abstentions**.

Mme la Présidente rappelle que l'amendement suivant proposé par la Commission ad hoc n'a pas reçu une majorité lors du vote de cette dernière.

Art. 40, 1^{er} § Vacances
(⇒ Art. 41)

AMENDEMENT DE LA COMMISSION AD HOC :

« Le collaborateur a droit, chaque année, à 25 jours ouvrables de vacances payées jusqu'à 49 ans, ~~et~~ à 30 jours dès le 1^{er} janvier de l'année où il atteint ses 50 ans et à 35 jours dès le 1^{er} janvier dès l'année où il atteint ses 60 ans. »

M. Jean-Paul Dudt relève que cet article tel que proposé dans le Règlement prévoit que le collaborateur bénéficie de 25 jours ouvrables de vacances jusqu'à 49 ans et d'une sixième semaine à partir de 50 ans.

Il propose un amendement consistant en un rajout d'une septième semaine à partir de 60 ans.

Pourquoi ? Deux raisons à cela :

Première raison : on a abordé en début de préavis l'échelle des traitements. En commission, la courbe des salaires a été présentée. Il a été constaté qu'entre 60 et 65 ans, elle est *très plate* : en clair, plus d'augmentation de salaire durant ces 5 années, entre 60 et 65 ans. Cette semaine supplémentaire correspondrait à une certaine compensation.

Deuxième raison : des changements importants sont intervenus dans la Caisse intercommunale de pensions voilà deux ans : beaucoup d'employés doivent dès lors travailler plus longtemps (+/- une année) ; là encore, cette 7^{ème} semaine de vacances serait une compensation.

Pour ces raisons, il encourage l'Assemblée à accepter cet amendement, qui ne concerne pas une grande partie des collaborateurs communaux, mais mettrait peut-être un peu de baume sur le cœur de ceux qui verront leur salaire bloqué et, qui plus est, devront travailler une année supplémentaire comparativement à ce qui leur avait été promis il y a quelques années.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent l'amendement de la Commission ad hoc. Tel est le cas.

La discussion est ouverte sur cet amendement.

M. Ray Florian Iunius, considérant que l'on traite des échanges de la Commission en plénum, souhaite préciser la raison pour laquelle il a voté contre cette proposition. Cette raison va exactement dans le sens de l'argument de M. Dudt, celui de protéger les employés. Pourquoi ? Si l'on observe les statistiques, la tendance – surtout en Europe, y compris en Suisse – est qu'à partir de 45 ans, on se retrouve quelque peu dans une zone en danger. Dans le service public, un peu moins, peut-être, mais, à l'instar du service privé autrefois, plus on ajoute des avantages, sans oublier la limite d'âge, plus on se retrouve en situation de danger. Il s'agit donc de bien réfléchir : les seniors sont « chers ». S'ils bénéficient d'encore plus d'avantages, cela devient une réelle question : Aiderait-on vraiment les gens ou, au contraire, serait-ce contreproductif d'accepter cet amendement ?

M. Pierre Kaelin, Syndic, attire l'attention de l'Assemblée : sans vouloir faire de comparaison avec le secteur privé, il serait bienvenu de prendre en considération tous les avantages offerts au personnel de la Commune. La Caisse de pensions de nos employés est généreuse : 3% supplémentaires pour la recapitalisation de cette Caisse sont versés par l'employeur sur une période importante.

La courbe des salaires, rappelons-le, a une ligne médiane : certains collaborateurs pourront voir leur salaire augmenter jusqu'en fin de carrière [référence faite à la part individualisée en fonction de l'évaluation annuelle pouvant varier de 90 à 110 % du salaire moyen de référence]. Si cette courbe s'aplatit, c'est qu'il y a volonté de favoriser la carrière de l'employé lorsqu'il est jeune et, par conséquent, a souvent des charges familiales. À partir de 45 ans, ces charges tendent à diminuer, du moins, dans une certaine mesure. Cela ne signifie pas pour autant que le plafond ait été abaissé ; au contraire, si nous nous retrouvons avec une augmentation de la masse salariale, il y a bien une part en augmentation.

Ceci précisé, augmenter à 7 semaines le droit aux vacances dès l'âge de 60 ans demanderait dans certains secteurs, notamment celui de la petite enfance, de remplacer le personnel en vacances durant cette semaine supplémentaire.

Il est d'avis que la réflexion doit se baser sur l'ensemble des avantages dont bénéficie le personnel. Ne serait-ce que de considérer que le nouveau règlement 2017 prévoit 30 jours dès le 1^{er} janvier de l'année où le collaborateur atteint ses 50 ans [dans le Règlement actuel : 27 jours, alors qu'il faut attendre 60 ans pour bénéficier de ces 30 jours].

En conclusion, il propose à l'Assemblée de ne pas aller au-delà de cette proposition.

La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'**amendement ci-dessus**. Celui-ci est **refusé à une large majorité, avec 7 oui et 10 abstentions**.

Aucune intervention sur les articles 41 à 43 (⇒ 42 à ⇒ 44).

Art. 44, lettre h) Congés spéciaux
(⇒ Art. 45, lettre h))

AMENDEMENT DE LA COMMISSION AD HOC :

Remplacer cet article par :

« h) Le temps nécessaire pour les visites chez le médecin, le dentiste ou un autre praticien paramédical reconnu pour autant que ~~÷ 1 h. ½ par visite proportionnellement au taux d'activité et pour autant que~~ le rendez-vous ait lieu pendant le temps de travail convenu ; »

M. Jean-Paul Dudt relève que l'article 44 (⇒ art. 45) précise que le collaborateur a droit à des congés spéciaux sans déduction du salaire et sans compensation dans les cas énumérés aux lettres a) à i).

Dans le Règlement actuel, s'agissant de la lettre h), il est simplement indiqué : « *Visite chez le médecin ou le dentiste* ».

La Municipalité a remplacé cette lettre h) par : « *Visites chez le médecin, le dentiste ou un autre praticien paramédical reconnu : 1 h. ½ par visite proportionnellement au taux d'activité et pour autant que le rendez-vous ait lieu pendant le temps de travail convenu.* »

L'amendement proposé ne consiste pas à revenir à l'énoncé de la lettre h) du Règlement actuel, mais demande à ce que sa teneur soit la suivante : « *Le temps nécessaire pour les visites chez le médecin, le dentiste ou un autre praticien paramédical reconnu pour autant que le rendez-vous ait lieu pendant le temps de travail convenu.* »

Il s'en explique : se rendre par exemple depuis l'EPFL (TSOL à proximité) chez son médecin à Lausanne, demande au minimum 30 minutes selon l'emplacement du cabinet médical. Autant pour revenir à son poste de travail. À quoi se rajoute plus ou moins une demi-heure d'attente, sans compter que l'on prévoit généralement d'arriver une dizaine de minutes à l'avance. Combien de temps reste-t-il pour la consultation ?

Et que dire pour un ouvrier travaillant sur un chantier, qui doit rejoindre son domicile afin de prendre une douche ... Le temps accordé, soit 1 heure et ½, est vite écoulé. En Commission, il a été question d'abus de certains collaborateurs. Ce que l'on ne peut nier ... Mais une *punition collective* n'est pas le bon moyen d'y remédier.

Avec le texte proposé, subsiste, en cas d'abus constaté, la possibilité de rappeler au collaborateur concerné qu'il a largement dépassé le temps accordé.

En conclusion, il encourage vivement l'Assemblée à accepter cet amendement, au risque qu'il doive considérer un refus comme étant de la chicanerie. Il estime que plus d'un collaborateur communal penserait de même.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent l'amendement proposé par M. Dudt. Tel est le cas.

M. Alfonso Izzo souligne, comme l'a dit M. le Syndic, que le personnel communal bénéficie de nombreux avantages. Comparaison faite avec d'autres collectivités, Ecublens profite de conditions plus favorables. Aussi, il encourage l'Assemblée à refuser cet amendement.

M. Pierre Kaelin, Syndic, tient à relever que la modification de cet article a été discutée dans un groupe de travail réunissant trois représentants de l'Association du personnel, la Responsable des Ressources humaines et le Secrétaire municipal ainsi que trois représentants de la Municipalité : Mme Pascale Manzini, M. Christian Maeder et lui-même. De mémoire, si ce n'est à l'unanimité, c'est du moins à une large majorité que cette modification a été acceptée, entre autres, par les représentants du personnel.

Il poursuit en prenant l'exemple de Lausanne qui accorde au maximum une heure pour les employés à plein temps, qui plus est, avec un nombre de visites limité.

Les abus ... Pourquoi établir un Règlement : justement pour fixer des limites, entre autres par le fait de mentionner une durée à cette lettre h). Notre Commune n'a toutefois pas limité le nombre de visites. S'il y a obligation d'aller chez le médecin, ce n'est bien sûr pas par plaisir.

Mais une fois encore, ce n'est pas la Municipalité, mais bien dans le cadre de ce groupe de travail que la modification a été discutée.

Il saisit cette occasion pour remercier les membres dudit groupe, notamment les représentants de l'Association du personnel, pour le travail constructif qui a été accompli dans le cadre de cette révision du Règlement du personnel.

En conclusion, **M. le Syndic** propose à l'Assemblée de refuser cet amendement.

La discussion n'étant plus sollicitée, elle est close.

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'**amendement ci-dessus**. Celui-ci est **refusé avec 28 non, 16 oui et 9 abstentions**.

Aucune discussion sur les articles :

- Horaires - Vacances - Congés spéciaux (suite) : 45 à 47 (⇒ 46 à ⇒48)
- Rémunération : 48 à 62 (⇒ 49 à ⇒ 63)
- Salaire en cas d'empêchement de travailler : 63 à 65 (⇒ 64 à ⇒ 66)

Art. 66 En cas de grossesse
(Art. ⇒ 67)

Ci-après, texte soumis au Conseil tel qu'il apparaît dans le Règlement du personnel 2017 :

« En cas de grossesse, la Municipalité accorde, sur la base d'un certificat de naissance, un congé de maternité payé, à partir de la date de l'accouchement, comme suit :

- 16 semaines
- 4 semaines supplémentaires, en cas d'allaitement sur présentation d'une attestation médicale. Ces 4 semaines ne sont pas payées, hormis le temps dû pour l'allaitement durant les 52 semaines qui suivent la naissance, dans les limites suivantes :
 - pour une journée de travail de ≤ 4 h : 30 minutes ;
 - pour une journée de travail de > 4 h : 60 minutes ;
 - pour une journée de travail de > 7 h : 90 minutes.

Pendant la durée du droit à l'allocation de maternité de 16 semaines et les congés d'allaitement, il n'y a pas de réduction du droit aux vacances. »

Mme Sylvie Pittet Blanchette souhaite apporter deux amendements :

1^{ER} AMENDEMENT – supprimer au 1^{er} § la notion de temps, soit :

« En cas de grossesse, la Municipalité accorde un congé de maternité payé comme suit : ... »

Elle ne comprend pas pourquoi un début de congé maternité est fixé. Les futures bénéficiaires devraient pouvoir choisir le moment de ce congé. Notamment, les femmes travaillant dans des garderies, en raison de leurs principales activités demandant souvent une station à hauteur des enfants. La possibilité de s'arrêter deux à trois semaines avant le terme de leur grossesse devrait leur être offerte. Le risque est qu'elles se retrouvent à l'assurance et l'employeur n'a rien à y gagner.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent cet amendement. Tel est le cas.

M. Pierre Kaelin, Syndic, précise que le congé maternité, sauf erreur de sa part, est accordé sur la base d'un certificat de naissance. Si la future maman a quelques difficultés, elle peut demander un certificat médical, ce qui ne touchera pas à sa rémunération. Afin de s'assurer de

ses éléments de réponse, il passe la parole à Mme Françoise Matti, responsable des Ressources humaines.

Mme Françoise Matti précise que, selon la loi, le congé maternité débute automatiquement le jour de l'accouchement (Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité – LAPG).

Une collaboratrice devant s'arrêter avant l'accouchement est automatiquement considérée comme étant en maladie – même si la maternité n'en est pas une – ceci, sans pour autant devoir présenter un certificat médical. Elle peut s'absenter en tout temps de son travail, même sans avis médical. Elle a donc tout intérêt à ce que le congé maternité officiel débute le jour de l'accouchement.

Mme Sylvie Pittet Blanchette remercie Mme Matti pour ces précisions et s'en trouve fort aise. Elle retire donc son 1^{er} amendement. Référence faite au Règlement du personnel de Lausanne, le congé maternité peut débiter avant l'accouchement, raison de sa proposition d'amendement.

2^{EME} AMENDEMENT :

Mme Sylvie Pittet Blanchette a quelques difficultés à comprendre la phrase « [...] Ces 4 semaines ne sont pas payées, hormis le temps dû pour l'allaitement durant les 52 semaines qui suivent la naissance. ». Même si cela est tiré de l'ordonnance fédérale³, comme elle a pu le constater, elle se déclare également surprise de découvrir que l'on puisse quantifier la durée d'un allaitement et propose de simplifier le tout.

Il est pour elle important de soutenir les jeunes mamans souhaitant allaiter. Le plus important étant la construction du lien mère-enfant. Afin de ne pas faire de discrimination avec celles qui auraient voulu, mais ne peuvent allaiter, elle propose de supprimer les 4 semaines supplémentaires non payées en cas d'allaitement et d'accorder ces 4 semaines à toutes les mamans.

M. le Syndic l'a déclaré lors des échanges précédents, la commune souhaite favoriser nos jeunes ; pourquoi pas nos jeunes mamans ? Elle poursuit : Selon elle, chaque mère ici présente se rappelle l'inconfort de certaines situations. En tant qu'employeur, ceci représenterait un plus : pour la mère : plus de temps pour sevrer gentiment son bébé, moins de stress et donc plus de disponibilité pour son travail. En outre, toujours dans le but de simplifier, elle propose de supprimer « dans les limites suivantes » et de modifier la fin de cette phrase : « durant les 52 semaines qui suivent la naissance, le temps nécessaire à l'allaitement est accordé. »

2^{EME} AMENDEMENT (après « [...] comme suit : » :

« – 46 20 semaines

– ~~4 semaines supplémentaires, en cas d'allaitement sur présentation d'une attestation médicale. Ces 4 semaines ne sont pas payées, hormis le temps dû pour l'allaitement durant les 52 semaines qui suivent la naissance, dans les limites suivantes : le temps nécessaire à l'allaitement est accordé.~~ »

Mme la Présidente demande si cet amendement s'appliquerait également au dernier paragraphe de cet article 66 (⇒ 67), ce qui lui apparaîtrait somme toute logique, soit :

« Pendant la durée du droit à l'allocation de maternité de 46 20 semaines et les congés d'allaitement, il n'y a pas de réduction du droit aux vacances. »

³ Article 60 - Durée du temps de travail en cas de grossesse et de maternité ; temps consacré à l'allaitement de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail

Mme Sylvie Pittet Blanchette confirme qu'il s'y appliquerait.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent l'amendement proposé par Mme Pittet Blanchette. Tel est le cas.

M. Ray Florian Iunius attire l'attention du Conseil sur le fait que nous sommes entourés de pays offrant deux années de congé maternité, voire plus. Nous avons en Suisse une natalité qui n'est pas en bonne position. Nous avons vu que c'était le paradis des services publics jusqu'à ce jour ... Il soutient la proposition de Mme Pittet Blanchette.

M. Pierre Kaelin, Syndic, précisant que ce sujet est pour lui plutôt délicat ..., indique que ce Règlement a été soumis à une juriste cantonale. Concernant la durée d'allaitement, il s'agit d'une demande formulée par cette juriste ; à noter que ces conditions – précisées dans l'Ordonnance relative à la loi sur le travail – n'étaient pas inscrites dans la rédaction initiale du Règlement.

Concernant le nombre de semaines : en préambule, il estime qu'être maman est bien sûr le plus beau métier du monde ; le minimum légal est de 14 semaines ; la Commune d'Ecublens en offre 16. Certaines mamans ne peuvent pas allaiter leur enfant, ceci en a été débattu dans le groupe de travail : afin d'éviter une iniquité de traitement, il a finalement été estimé préférable de ne pas entrer en matière et de maintenir ces 4 semaines accordées, mais non payées.

En conclusion, considérant que les conditions offertes sont correctes, il propose au Conseil de refuser cet amendement.

Mme Frédérique Reeb Landry demande une précision : si une maman a eu 16 semaines et souhaite prolonger son congé maternité, qui serait alors un congé non payé, a-t-elle la possibilité de le faire ?

M. Pierre Kaelin, Syndic souligne qu'il reste toujours un problème d'organisation du service concerné ; cela dit, demande doit être faite auprès de la Municipalité ; de telles demandes ont déjà été formulées et acceptées.

Mme Frédérique Reeb Landry a compris que l'aménagement des courbes de salaire favorisait plutôt les jeunes employés. Dans ce cadre-là, une maman qui prendrait un congé non payé en prenant par exemple 4 semaines additionnelles, bénéficierait-elle malgré tout d'un salaire *amélioré* durant ces années, comparativement aux anciens barèmes ?

[Apparemment, tel serait le cas, aucune réponse clairement audible n'ayant toutefois été enregistrée.]

M. Aitor Ibarrola suggère un compromis entre un refus de l'amendement et la teneur de l'amendement tel que proposé, prévoyant de passer à 20 semaines pour toutes les femmes concernées.

Se référant à Lausanne, qui dans la plupart des cas, se situe de manière inférieure à ce qui se pratique à Ecublens – et l'on peut d'ailleurs saluer les avantages dont bénéficient les employés de notre Commune – 4 semaines supplémentaires sont prévues en cas d'allaitement.

Son amendement consisterait à supprimer : « *Ces quatre semaines ne sont pas payées, [...]* »

Ces quatre semaines seraient donc payées en cas d'allaitement.

Mme Pascale Manzini, Municipale, en réponse à M. Ibarrola, a participé au groupe ad hoc ayant travaillé sur ce Règlement. Des discussions ont eu lieu sur la question relative à ces quatre semaines supplémentaires non payées en cas d'allaitement. Pourquoi devraient-elles être payées ? Il y a autant de pénibilité pour une maman qui nourrit au biberon et tout autant de besoin de proximité avec son enfant. Pour elle, on est dans l'idéologie. Ceci remonte à une époque où des associations encourageaient l'allaitement pour des raisons de santé publique ou autres.

Elle est d'avis à ce que, cas échéant, ces 4 semaines soient accordées pour toutes les femmes concernées et ne voit pas pourquoi une femme qui allaite aurait 4 semaines payées et celle qui n'allait pas n'en bénéficierait pas !

M. Aitor Ibarrola estime quelque peu regrettable que ce soit des hommes qui doivent s'exprimer sur ce sujet [rires dans la salle]. Il entend bien l'argument de Mme Manzini et ne souhaite justement pas tomber dans cette idéologie. S'il comprend bien, autant ne pas payer ces quatre semaines, mettant ainsi tout le monde à égalité. On risque d'éviter que certaines femmes doivent cesser d'allaiter, car elles doivent recommencer à travailler. Mais aussi que d'autres, n'ayant pas forcément le choix sur le plan économique, doivent reprendre leurs activités professionnelles plus tôt. Il trouve cependant dommage de ne pouvoir donner une chance à cet amendement en le révisant à *la baisse*. Il n'a pas l'impression que cela soit *idéologique*, au contraire.

Mme la Présidente demande à M. Aitor Ibarrola s'il maintient son amendement. La réponse est affirmative.

Mme Frédérique Reeb Landry déclare être maman de trois filles et avoir eu la grande chance de pouvoir allaiter ses trois enfants durant plus de six mois. Mais il faut reconnaître que les femmes ne sont pas toutes égales : par exemple, si une naissance ne se passe pas très bien, une maman peut être privée de la possibilité d'allaiter son enfant. Comme le disait Mme Manzini, ce serait discriminatoire dans ce cas-là de dire qu'une femme pourrait bénéficier de la possibilité d'être payée durant cette période alors qu'une autre, qui n'en a pas la possibilité ou ne l'aurait pas souhaité, car trop fatiguée, soit privée des mêmes droits. Quelle que soit la décision de ce Conseil, il s'agirait de mettre sur pied d'égalité les femmes qui allaitent et celles qui n'allaitent pas.

Mme la Présidente, bien que consciente que ce n'est pas à la Présidente de donner sa position personnelle, déclare que, pour elle, ce n'est pas toujours aux hommes de parler des sujets concernant les hommes, et aux femmes de faire de même. Ceci étant précisé, elle requiert l'indulgence de l'Assemblée, beaucoup d'éléments ayant été discutés sur cet amendement, sans pour autant qu'il y ait une certaine unité. Par conséquent, elle souhaiterait lister les diverses propositions formulées. Aussi, une pause de 10 minutes est annoncée.

⇒ Reprise des débats : 22h10 – Les 54 Conseillers sont présents.

Mme la Présidente, suite à un échange avec Mme Pittet Blanchette, informe le Conseil : cette dernière reconnaît que le temps accordé à l'allaitement se base sur un texte de droit fédéral ; prête à faire preuve de flexibilité, elle n'insistera pas.

Une autre proposition lui est parvenue de Mme Reeb Landry durant la pause. Elle lui demande de la présenter.

Mme Frédérique Reeb Landry : Le délai légal pour un congé maternité est de 14 semaines. La volonté de ce Règlement était d'offrir une flexibilité avec 4 semaines supplémentaires aux femmes souhaitant allaiter. Elle propose à l'Assemblée un compromis des propositions formulées ce soir, soit de respecter ces 14 semaines obligatoires de congé maternité et d'y ajouter 4 semaines, parvenant ainsi à 18 semaines. Peu importe que la maman allaite ou non. Cette proposition permettrait ainsi d'éliminer toute discrimination potentielle entre une femme qui allaite et une autre, non.

AMENDEMENT PROPOSE :

« *En cas de grossesse, la Municipalité accorde, sur la base d'un certificat de naissance, un congé de maternité payé, à partir de la date de l'accouchement de 18 semaines.*

Pendant la durée du droit à l'allocation de maternité de 18 semaines, il n'y a pas de réduction du droit aux vacances. »

Mme la Présidente revient sur le 3^{ème} § de cet article et suggère la rédaction suivante :

« *Durant les 52 semaines qui suivent la naissance, le temps nécessaire est accordé dans les limites suivantes :*

[...] »

La formulation retenue pour l'entier de cet article serait alors :

« *En cas de grossesse, la Municipalité accorde, sur la base d'un certificat de naissance, un congé de maternité payé, à partir de la date de l'accouchement, comme suit de 18 semaines :*

— *18 semaines*

– ~~*4 semaines supplémentaires, en cas d'allaitement sur présentation d'une attestation médicale. Ces 4 semaines ne sont pas payées, hormis le temps dû pour l'allaitement*~~ *Durant les 52 semaines qui suivent la naissance, le temps nécessaire à l'allaitement est accordé dans les limites suivantes :*

- *pour une journée de travail de ≤ 4 h : 30 minutes ;*
- *pour une journée de travail de > 4 h : 60 minutes ;*
- *pour une journée de travail de > 7 h : 90 minutes.*

Pendant la durée du droit à l'allocation de maternité de 16 18 semaines et les congés d'allaitement, il n'y a pas de réduction du droit aux vacances. »

Mme la Présidente, s'adressant à Mme Pittet Blanchette qui proposait 20 semaines et non 18 semaines (cf. 2^{ème} amendement ci-avant), lui demande si cette contre-proposition telle que formulée lui convient.

Mme Sylvie Pittet Blanchette l'accepte, trouvant que cet amendement final est un bon compromis. Elle encourage l'Assemblée à le soutenir et à l'accepter.

Mme la Présidente demande si cinq Conseillers soutiennent l'amendement formulé par Mmes Pittet Blanchette et Reeb Landry. Tel est le cas.

M. Michele Mossi encourage le Conseil à refuser cet amendement. Il s'étonne que l'Assemblée se soit exprimée pour ce qui concerne les femmes, mais que personne ne soit intervenu sur l'article 44 – *Congés spéciaux*, (⇒ 45) en proposant de prolonger les deux jours prévus à la lettre d) : « *Naissance d'un enfant : 2 jours (pour le père)* » pour ce qui concerne les hommes. Aucun Conseiller n'est intervenu en demandant une prolongation de ce congé à une, voire deux, trois ou quatre semaines, comme le prévoient certaines communes avoisinantes.

Pourquoi prolonger ces 14 semaines obligatoires, 16, dans le Règlement, puis proposées ce soir à 18 semaines, voire 20. Nous soutenons le congé de la mère ; pourquoi ne soutiendrions-nous pas le rôle formateur du père qui est tout aussi déterminant ?

À son avis, on accorde beaucoup aux femmes, pas assez aux hommes. Pour sa part, il ne soutiendra pas cet amendement et il encourage l'Assemblée à en faire de même.

Mme Frédérique Reeb Landry concède à M. Mossi qu'il est dommage que personne ne se soit exprimé sur le congé paternité ; 2 jours, cela n'est pas beaucoup. En règle générale, dans l'administration, c'est un congé de 5 jours ; dans le privé, entre 5 et 15 jours. Il serait toutefois regrettable, parce que personne ne s'est manifesté sur cet article-là, que l'on fasse *capoter* la proposition formulée ci-avant, car elle s'inscrit dans la lignée de ce que pratiquent les entreprises généreuses en la matière.

M. Pascal Favre mentionne qu'à l'article 47 actuel (Congé paternité), il est stipulé : « *Le collaborateur a droit à un congé de paternité de 5 jours à prendre dans les trois mois qui suivent la naissance.* » Cet article inchangé apparaît dans le Règlement du personnel 2017 (⇒ 48).

Mme la Présidente est consciente que les deux objets restent ouverts à la discussion et remercie M. Favre pour son intervention. Elle propose au Conseil de revenir sur ces deux articles (44 et 47 / ⇒45 et ⇒48) après le vote sur l'amendement en cours de discussion.

Mme Sylvie Pittet Blanchette présume qu'il y a ici un peu de confusion. Il s'agit de ne pas confondre les *Congés spéciaux* suite à une naissance qui sont de deux jours et le congé paternité qui est de 5 jours. Ce qui fait 7 jours. Ceci précisé, elle se déclare prête à encourager une amélioration de ces congés paternité.

Mme la Présidente remercie Mme Pittet Blanchette pour sa clarification et revient à l'article 66 (⇒ 67). Outre l'amendement ayant reçu le soutien de plus de 5 Conseillers, reste la proposition d'amendement de M. Aitor Ibarrola pour le cas où nous maintiendrions un Règlement avec 4 semaines supplémentaires : pour rappel, en cas d'allaitement, il demande la suppression de la phrase : « *Ces 4 semaines ne sont pas payées, hormis le temps dû [...]* »

En premier lieu, le Conseil votera sur l'amendement de Mmes Reeb Landry et Pittet Blanchette. Si celui-ci est accepté, M. Ibarrola retirera son amendement. S'il ne l'est pas, nous traiterons alors l'amendement de M. Ibarrola.

La parole n'étant plus demandée sur cet article, la discussion est close. Avant de passer au vote sur cet amendement, **Mme la Présidente** donne à nouveau lecture du texte amendé :

« En cas de grossesse, la Municipalité accorde, sur la base d'un certificat de naissance, un congé de maternité payé, à partir de la date de l'accouchement, de 18 semaines.

Durant les 52 semaines qui suivent la naissance, le temps nécessaire à l'allaitement est accordé dans les limites suivantes :

- pour une journée de travail de ≤ 4 h : 30 minutes ;*
- pour une journée de travail de > 4 h : 60 minutes ;*
- pour une journée de travail de > 7 h : 90 minutes.*

Pendant la durée du droit à l'allocation de maternité de 18 semaines et les congés d'allaitement, il n'y a pas de réduction du droit aux vacances. »

Mme la Présidente passe au vote à main levée sur l'**amendement ci-dessus**. Celui-ci est **accepté avec 33 oui, 2 non, et 18 abstentions**.

Aucune discussion sur les articles :

Suite du CHAPITRE TROISIÈME : Articles 67 à 70 (⇒ 68 à ⇒ 71)

Formation : 71 à 74 (⇒ 72 à ⇒ 75)

CHAPITRE QUATRIÈME : Relations avec l'employeur : article 72 (⇒ 73)

Mesures disciplinaires : articles 73 et 74 (⇒74 et ⇒75)

Fins des rapports de travail : articles 75 à 81 (⇒ 76 à ⇒ 82)

CHAPITRE CINQUIÈME : Dispositions finales : articles 82 à 85 (⇒ 83 à ⇒ 86)

Mme la Présidente demande si quelqu'un souhaite s'exprimer de manière générale sur l'ensemble de ce Règlement. Tel n'étant pas le cas, la discussion est close.

Au vote, le préavis n° 2016/09 **tel qu'amendé est accepté à une large majorité avec 4 abstentions.**

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/09,
- ouï le rapport des commissions chargées de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE après acceptation des amendements décidés ce jour

d'adopter le nouveau Règlement du personnel, ainsi que le nouveau système de rémunération et l'échelle de base des traitements du personnel communal, tel que présentés.

POINT 5 Préavis n° 2016/10 – Nouvelle concession pour la distribution de l'eau et nouvelle structure de taxes

Mme la Présidente passe la parole à M. Claude Masson pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc, puis à M. Antonio Puga pour celui de la COFI.

La discussion n'étant pas sollicitée, ni sur le document intitulé *Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune d'Ecublens*, ni sur le préavis n° 2016/10, elle est close.

Au vote, le préavis n° 2016/10 tel que présenté est **accepté à l'unanimité avec 2 abstentions.**

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/10,
- ouï le rapport des commissions chargées de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- 1) d'adopter la concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune ;
- 2) de fixer la date de mise en vigueur au 1^{er} août 2016.

POINT 6 Rapport-préavis n° 2016/11 – Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Alessandro Stio intitulé : *Développer l'implication des jeunes dans la politique communale*

Mme la Présidente passe la parole à M. Cédric Weissert pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc qui formule le vœu suivant :

VŒU EMIS PAR LA COMMISSION AD HOC :

« La commission émet le vœu que la municipalité se base sur le travail du postulant et garde l'esprit du postulat (joint au rapport) et qu'une représentation du conseil puisse faire partie du projet. »

Après remerciements à ce dernier, elle ouvre la discussion sur le rapport- préavis n° 2016/11.

M. Alessandro Stio souhaite remercier les membres de la Commission ad hoc ainsi que le rapporteur pour l'excellent travail effectué ainsi que les personnes y ayant contribué. Il encourage le Conseil à soutenir ce projet.

La discussion n'étant plus sollicitée, elle est close.

Au vote, le rapport-préavis n° 2016/11 tel que présenté est **accepté à une large majorité, avec 1 non et deux abstentions.**

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/11,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

de prendre acte et d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur le Conseiller communal Alessandro Stio « *Développer l'implication des jeunes dans la politique communale* ».

POINT 7 **Rapport-préavis n° 2016/12** – Réponse au postulat de M. le Conseiller communal Pierre Zwahlen intitulé : *Dynamisons la communication et améliorons l'image de la ville*

Mme la Présidente passe la parole à M. Alessandro Stio pour la lecture du rapport de la Commission ad hoc. Après remerciements à ce dernier, elle ouvre la discussion sur le rapport-préavis n° 2016/12.

M. Michele Mossi remercie la Municipalité pour le travail consenti pour la promotion de notre Commune. Il se permet une question : Qu'est-ce que la Municipalité envisage de faire quant à la prochaine arrivée de la RTS sur le site d'Ecublens ? Parlera-t-on un jour du siège de la RTS à Ecublens – et non pas à Lausanne –, tel qu'on le fait pour le siège de la Radio et télévision italienne à Comano, petit village de quelques centaines d'habitants ? La réponse pourrait être donnée à ce Conseil ou lors d'une prochaine séance.

La discussion n'étant plus sollicitée, elle est close.

Au vote, le rapport-préavis n° 2016/12 tel que présenté est **accepté à une large majorité, avec quatre abstentions.**

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/12,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

de prendre acte et d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de Monsieur le Conseiller communal Pierre Zwahlen « *Dynamisons la communication et améliorons l'image de la ville* ».

POINT 8 **Préavis n° 2016/13** – Demande de crédits complémentaires au Budget communal de fonctionnement 2016

Mme la Présidente passe la parole à M. Antonio Puga pour lecture du rapport de la COFI. Après remerciements à ce dernier, elle ouvre la discussion sur le préavis n° 2016/13.

La discussion n'étant pas sollicitée, elle est close.

Au vote, le préavis n° 2016/13 tel que présenté est **accepté à une large majorité et deux non**.

En conséquence :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2016/13,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- 1) d'accorder à la Municipalité des crédits complémentaires au budget 2016 représentant au total une augmentation des charges de Fr. 449'300.00 (quatre cent quarante-neuf mille trois cents francs) et une augmentation des revenus de Fr. 112'400.00 (cent douze mille quatre cents francs) conformément aux détails contenus dans les tableaux ci-dessus ;
- 2) de compenser la péjoration du résultat de Fr. 336'900.00 par un prélèvement dans le fonds de réserve générale doté de Fr. 19'493'000.39 au 1^{er} janvier 2016.

Le financement des charges nettes complémentaires sera assuré par la trésorerie ordinaire.

PREND ACTE

que le résultat prévisible de la Commune pour l'exercice 2016 est dès lors arrêté comme suit :

Excédent de revenus prévu au budget 2016	Fr.	-.-
Charges complémentaires	Fr.	449'300.00
Revenus complémentaires	Fr.	<u>112'400.00</u>
Résultat intermédiaire	Fr.	- 336'900.00
Prélèvement dans le fonds de réserve générale	Fr.	<u>336'900.00</u>
Nouvel excédent de charges prévu au budget 2016	Fr.	<u><u>-.-</u></u>

POINT 9 **Divers**

Mme la Présidente, avant d'ouvrir la discussion sur les Divers, revient sur une Communication relative aux absences des Conseillers qu'elle a omis de mentionner [relevée dans la rubrique concernée, de même que l'intervention de Mme Reeb Landry et la réponse de la Présidente].

M. Guillaume Leuba adresse trois questions à la Municipalité (annexe I) relatives à l'utilisation des pesticides dans notre Commune. Il en donne lecture.

En résumé : Le recensement mis à jour de l'utilisation de pesticides dans les communes vaudoises et genevoises est disponible sur le site *ma-commune-zeropesticide.ch*. Écublens est au niveau « orange » : c'est-à-dire, sur le point d'arrêter l'utilisation de glyphosate (produit par Monsanto) pour l'entretien du cimetière. Par contre, d'autres pesticides sont utilisés et aucun plan de limitation, voire d'interdiction n'est prévu.

M. Christian Maeder, Municipal, répond comme suit :

Glyphosate : Si ce n'est parcimonieusement dans certains endroits, son emploi est sur le point d'être totalement éradiqué, n'étant quasiment plus utilisé depuis plusieurs mois sur le territoire d'Ecublens ; il ne l'est plus du tout dans les zones où des eaux pluviales pourraient l'entraîner dans les conduites avec la répercussion que l'on connaît (rivières, poissons et ... le consommateur).

Une position claire, qui sera d'ailleurs difficile à obtenir (actuellement, au Grand Conseil, ces éléments sont en discussion) sera bientôt disponible. L'Union européenne doit statuer sur ce problème cette semaine encore et une réglementation sur l'utilisation de ce pesticide déterminée. Les experts ne sont pas tous d'accord à ce sujet. Par précaution, notre Commune n'utilise pratiquement plus ce pesticide.

Ecublens est en zone orange, St-Sulpice en zone rouge, car – ils ont l'honnêteté de le dire – cette commune poursuit l'utilisation du glyphosate

Quant aux autres pesticides que l'on utilise encore, le moins longtemps possible, il l'espère, il n'y a pas d'interdiction particulière. Une attention sera portée à ce sujet et le recours à ces produits certainement abandonné dans un laps de temps à définir. Pour les noms de ces pesticides et les conditions de leur utilisation, renseignements seront pris et communiqués au Conseil ultérieurement.

M. Christophe Cartier adresse une question à la Municipalité en référence au préavis n° 2016/13, *Demande de crédits complémentaires au Budget communal de fonctionnement 2016*, précisant ne pas être intervenu lors du traitement de ce point, car n'ayant aucune remarque à formuler sur les données chiffrées.

Compte 503.3112 Achats mobilier et matériel pour salles de gym (page 5/9)

Il y est précisé : « *Renouvellement de matériel EPH pour répondre aux normes de sécurité selon recommandations du spécialiste Alder + Eisenhut suite au contrôle du 16 janvier 2016.* »

Il demande un éclaircissement : le spécialiste cité est celui qui effectue les contrôles. N'est-il pas juge et partie, sachant que c'est également un revendeur de matériel de gymnastique ?

Mme Pascale Manzini a posé la même question. Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas d'autres fournisseurs.

M. Christophe Cartier remercie Mme Manzini et pose la question de manière différente : N'y a-t-il alors pas un autre spécialiste pour réaliser ces contrôles ?

Mme Pascale Manzini souligne que la réponse qui lui a été apportée est qu'il n'y a pas d'autres spécialistes pour ces contrôles.

M. Aitor Ibarrola rappelle qu'il y a une magnifique fête qui se prépare pour ce samedi 21 mai 2016 : la Fête interculturelle. Il encourage les membres du Conseil à y participer.

La discussion n'étant plus sollicitée, elle est close.

POINT 10 Communications municipales

Mme la Présidente ouvre la discussion sur les *Communications municipales* point par point.

Point 1 : **Ecublens déploie ses couleurs à travers de nouveaux articles promotionnels !**

M. Nicolas Morel se réfère au 2^{ème} § qu'il cite : « *Différents articles promotionnels sont désormais en vente auprès de l'administration communale [...]* ». Il s'interroge : Pourquoi vend-on des articles promotionnels ? Cela ne s'apparenterait-il pas à de la *radinerie* ?

M. Pierre Kaelin, Syndic, déclare qu'une certaine quantité d'articles a été achetée à des fins promotionnelles. Ces articles sont entre autres offerts lors de diverses manifestations, telle la soirée des nouveaux bourgeois. Autre exemple : des parapluies remis aux représentants de la Justice de paix reçus par la Municipalité un jour pluvieux ! Ces articles sont vendus à prix coûtant aux personnes intéressées, le but n'étant pas de faire des bénéfices sur leur vente. S'ils ne servaient que pour le promotionnel, ils ne seraient pas accessibles au public.

La parole n'étant plus sollicitée, la discussion est close.

L'ordre du jour étant épuisé, **Mme la Présidente** rappelle aux Conseillers de prendre l'enveloppe qui leur est destinée avant de quitter la salle, puis remercie l'Assemblée de sa présence en souhaitant une bonne fin de soirée à toutes et à tous. Il est 23h00.

Ecublens, le 23 mai 2016.

La Présidente

La Secrétaire

Anne-Thérèse Guyaz



Chantal Junod Napoletano

ANNEXE I : M. Guillaume Leuba : *Questions à la Municipalité sur les pesticides*